

**COLLEGIUM SCIENCES ET
TECHNIQUES**

REGLEMENTATION DES ETUDES

LICENCE GENERALE– MASTER

Adoptée par le Conseil du Collegium Sciences et Techniques du 16 juin 2016

La présente annexe s'inscrit dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

Articles L.613-1 et L.711-1 du code de l'Education

Arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence

Arrêté du 25 avril 2002 relatif au master

Arrêté du 27 août 2013

Courrier de la DGESIP du 8 avril 2009 sur l'organisation des modalités de contrôles des connaissances

La présente annexe s'inscrit dans le cadre de la réglementation générale des études de l'université d'Orléans.

Elle explicite la réglementation des études de l'ensemble des formations portées par le Collegium Sciences et Techniques

1 - Conditions d'admission au Collegium Sciences et Techniques :

1.1 Conditions d'admission en première année de licence :

Dans les conditions définies par l'article L 612-3 du Code de l'Education, l'étudiant(e) est admis(e) à s'inscrire en premier semestre de licence du Collegium Sciences et Techniques s'il (elle) est titulaire du baccalauréat ou de l'équivalence ou de la dispense de ce grade (conformément à l'article L.613-5) Sauf cas particuliers¹, tout candidat(e) néo-bachelier est libre de s'inscrire dans la licence de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable sollicité une préinscription sur le site Admission Post Bac. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, le Recteur, sur demande du Président de l'Université peut décider d'en limiter la capacité d'accueil.

1.2 Condition d'admission en 2^{ème} et 3^{ème} année de licence :

En 2^{ème} année de licence générale, l'étudiant(e) venant d'un autre établissement français est autorisé(e) à s'inscrire s'il (elle) a obtenu sa 1^{ère} année de licence dans la même mention ou spécialité de licence. Il (elle) doit effectuer un transfert de dossier.

En 3^{ème} année de licence générale, sauf cas particuliers,² l'étudiant(e) venant d'un autre établissement français est autorisé(e) à s'inscrire s'il a obtenu 120 ECTS dans la même mention ou spécialité de licence. Il (elle) doit effectuer un transfert de dossier.

Dans le cas où l'étudiant(e) ne possède pas la 1^{ère} ou 2^{ème} année de licence requise, il (elle) doit effectuer un dossier de validation des acquis (2.1 de la présente annexe).

1.3 Condition d'admission en Master :

Pour être inscrit(e) dans les formations conduisant au diplôme de master, l'étudiant(e) doit justifier :

¹ L1 chimie parcours CMI (cursus master ingénierie) : l'admission est soumise à un dossier de candidature dans APB

² L3 MIAGE : l'admission est soumise à un dossier de candidature

- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme de master
- soit d'une des validations prévues aux articles L.613-3, L.613-4 et L.613-5 du code de l'éducation

L'admission en master 1 est soumise pour les étudiant(e)s extérieur(e)s à l'université d'Orléans, à une demande préalable d'inscription par le biais d'un dossier de candidature.

L'admission en master 2 est prononcée par le président de l'université, sur proposition du responsable de formation, sous réserve d'avoir validé les 60 ECTS correspondant aux deux semestres de la première année de master. Elle est soumise à une demande préalable d'inscription par le biais d'un dossier de candidature.

2 – La validation d'études :

2.1 La validation d'acquis pour inscription :

Les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux des formations du Collegium Sciences et Techniques.

Elle est prononcée par le président de l'université, sur proposition de la commission de validation des acquis.

La validation des acquis est soumise au dépôt d'un dossier de validation des acquis au service de la scolarité avant le 15 septembre de l'année universitaire.

Ce dispositif est remplacé par le dossier de candidature pour les formations sélectives.

2.2 La prise en compte des enseignements validés antérieurement :

Tout étudiant ayant entrepris ou effectué des études d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger peut faire valider par équivalence ses acquis universitaires figurant dans la maquette d'enseignements de la formation à laquelle il (elle) postule.

La prise en compte d'enseignements validés antérieurement est prononcée par le directeur des études ou/et par le responsable de spécialité.

La demande est soumise au dépôt d'un dossier de demande d'équivalence au service de la scolarité avant le 15 novembre de l'année en cours pour tous les semestres.

L'étudiant(e) peut bénéficier de la validation des études, avec ou sans report de notes ou de la dispense de tout ou partie d'une ou plusieurs unités d'enseignement.

Dans le cas de validation sans note et de dispense, les coefficients des unités concernées sont neutralisés pour le calcul de la moyenne du semestre.

2.3 La validation des études dans le cadre des échanges :

L'étudiant(e) peut bénéficier de la validation de périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet a été accepté par l'équipe pédagogique et que l'étudiant(e) a obtenu la validation de ses études par l'établissement étranger, il (elle) bénéficie des crédits européens correspondant aux enseignements suivis sur la base de 30 crédits pour l'ensemble d'un semestre.

Les notes obtenues à l'étranger ne donnent pas lieu à une conversion en notes chiffrées.

Lorsque toutes les informations nécessaires sont disponibles le jury délibère sur le semestre ou l'année et décide de l'attribution d'une mention de réussite au diplôme.

2.4 La validation des études à l'issue d'une réorientation :

Lorsqu'un (une) étudiant(e) choisit, à la fin du premier semestre de licence, de se réorienter vers une autre licence au sein du Collegium Sciences et Techniques, le responsable pédagogique de la formation d'accueil examine les enseignements validés au premier semestre de la formation d'origine et peut éventuellement prendre en compte des unités d'enseignements dans le nouveau cursus, sous la forme d'équivalences comme prévu à l'article 2.2 de la présente annexe.

3 – Modalités d'inscription :

3.1 L'inscription administrative :

L'inscription administrative à un diplôme est une condition impérative pour pouvoir passer les examens et obtenir un résultat.

L'étudiant(e) doit réaliser son inscription administrative au début de chaque année universitaire selon les dispositions arrêtées par le président de l'université d'Orléans.

L'autorisation d'inscription extra-tempora d'un (une) étudiant(e) est prononcée par le président de l'université d'Orléans après avis motivé du responsable de la formation sollicitée. Aucune inscription extra-tempora ne peut être obtenue après le 15 octobre de l'année en cours.

3.2 L'inscription pédagogique :

L'inscription pédagogique semestrielle est une condition impérative pour pouvoir passer les examens et obtenir un résultat. Elle est réalisée selon des périodes et modalités communiquées aux étudiant(e)s.

Une fois enregistrée, elle ne peut plus subir de modification, sauf accord du responsable pédagogique.

4 – Modalités de contrôles des connaissances et des compétences :

4.1 Nature des épreuves :

Le contrôle des connaissances et des compétences s'effectue soit par un contrôle continu (CC) soit par un contrôle terminal (CT), soit par la combinaison des deux (contrôle mixte).

L'évaluation des connaissances et des compétences peut prendre de nombreuses formes dont il est difficile d'établir la liste exhaustive : les plus répandues sont les suivantes : des épreuves orales, des épreuves écrites, l'évaluation des travaux pratiques (TP), l'évaluation des stages, projets et recherches bibliographiques.

Les UE de stage, projet et recherches bibliographiques peuvent être évaluées par une combinaison d'approches : rapports écrits ou mémoire de stage, soutenances, notes de stages, exposés, posters, etc. En raison de leur nature, il n'y a pas nécessairement de session de rattrapage pour ces UE.

Dans le cas où deux sessions d'examens existent, la nature des épreuves peut varier entre les deux sessions d'examen (par exemple écrit en session 1, oral en session de rattrapage).

*Réglementation générale des études du
Collegium Sciences et Techniques.*

Les modalités de contrôle des connaissances sont précisées dans les tableaux des formations portés à la connaissance des étudiants sur le site internet du Collegium Sciences et Techniques.

4.2 Session d'examen et diffusion des résultats :

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées par semestre d'enseignement : une session initiale et une session de rattrapage. La session initiale a lieu à l'issue de chaque semestre.

Les épreuves de contrôle continu sont organisées par les enseignants au cours du semestre de formation.

Les épreuves de contrôle terminal se déroulent durant les périodes d'examen définies dans le calendrier universitaire adopté par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'Université d'Orléans sauf pour les formations à stage.

Les calendriers de convocation aux examens terminaux sont affichés et mis en ligne sur le site internet du Collegium Sciences et Techniques à l'attention des étudiant(e)s, au moins 15 jours avant le début des épreuves. Y figure la convocation aux examens de contrôle terminal uniquement.

Les notes d'épreuves de contrôle continu peuvent être communiquées aux étudiant(e)s en cours de semestre sous réserve de mentionner le caractère non définitif de l'information jusqu'à la délibération du jury, seul compétent pour arrêter les résultats.

La diffusion des résultats aux étudiant(e)s se fait à l'issue des délibérations des jurys de semestres, d'années et de diplômes, par la voie d'un affichage dans le hall du service de la scolarité du Collegium Sciences et Techniques. Seuls les résultats (admis ou ajourné) sont affichés. Les notes sont communiquées aux étudiant(e)s sur leur espace numérique de travail.

Après la proclamation des résultats, et au plus tôt dans un délai de trois semaines suivant cette proclamation, l'étudiant(e) peut retirer sur demande, auprès du service de la scolarité, son relevé de notes et résultats et le cas échéant une attestation de réussite au diplôme.

4.3 Cas d'absence lors d'un contrôle :

En cas d'absence à un contrôle (TD, CTD, TP...), l'étudiant(e) est obligé(e) de fournir un justificatif dans un délai de 5 jours à l'enseignant responsable de l'unité d'enseignement et au secrétariat de sa formation. Cette justification sera portée à la connaissance du jury.

4.3.1 Absence lors d'un contrôle continu :

En cas d'absence dûment justifiée, la mention « ABJ » sera portée, l'étudiant(e) sera déclaré(e) défaillant(e) sauf si l'enseignant met en place une épreuve de substitution ou neutralise l'épreuve. Toute absence injustifiée donnera lieu à l'attribution de la mention « ABI », et l'étudiant(e) sera donc défaillant(e) « DEF ».

4.3.2 Absence lors d'un contrôle terminal :

-L'absence à un contrôle terminal entraîne l'affichage de la mention « ABI » (absence injustifiée) ou « ABJ » (absence justifiée).

- Quelle que soit la mention saisie : ABI ou ABJ, l'étudiant(e) sera déclaré(e) défaillant(e) à l'UE (DEF), donc défaillant(e) au semestre, à l'année et au diplôme.

4.4 La compensation :

Cf. Chapitre IV.2 pour le diplôme de licence et Chapitre VI.2 pour le diplôme de master de la réglementation générale des études de l'Université d'Orléans

Précisions relatives à la mise en place de la compensation et à la prise en compte de la note de stage:

- Pour le diplôme de licence :

Cf. Chapitre IV.2 pour le diplôme de licence et Chapitre VI.2 pour le diplôme de master de la réglementation générale des études de l'Université d'Orléans

Précisions relatives à la mise en place de la compensation et à la prise en compte de la note de stage:

- Pour le diplôme de licence :

Licence Mention Informatique (tous parcours) :

La compensation semestrielle a lieu entre les UE d'un même semestre sans note éliminatoire.

Cependant, au semestre 6, si l'évaluation du stage intervient tardivement, et afin de pouvoir organiser les sessions de rattrapage de chaque semestre alors que la note de stage n'est pas connue, la moyenne de la session 1 est calculée en neutralisant l'UE Stage. Si l'étudiant(e) n'obtient pas une note supérieure ou égale à 10/20 à cette moyenne, il (elle) doit se présenter à la session de rattrapage pour toutes les UE qu'il (elle) n'a pas validé (DEF ou AJ).

Une fois la note de stage connue, ce sont les jurys d'année et de diplôme qui procèdent à la prise en compte de la note de stage et de la compensation annuelle.

La moyenne du semestre 6 est alors calculée avec la note de stage et le jury d'année procède si nécessaire à la compensation annuelle.

Dès lors que l'étudiant doit se présenter à la session de rattrapage, la moyenne du semestre 6 incluant la note de stage ainsi que les résultats de son semestre 6 et de son année relèvent obligatoirement de la session de rattrapage.

Si la note de stage est connue au moment de la délibération pour le passage éventuel en session de rattrapage (cas des étudiants redoublants ayant déjà validé l'UE stage), la moyenne du semestre 6 de session 1 est calculée en incluant la note de stage.

Si l'étudiant n'est pas admis au semestre 6 et ne valide pas son année par compensation, seules les notes supérieures ou égales à 10/20 seront capitalisées pour le semestre 6 en cas de redoublement.

- Pour le diplôme de master :

Les UE sont distinguées en deux : le bloc théorique regroupant tous les enseignements autres que le stage et l'UE stage. Il n'y a pas de compensation entre le bloc théorique et le stage.

Il y a compensation au sein du bloc théorique sans note éliminatoire.

Il n'y a aucune compensation entre les semestres.

4.5 La session de rattrapage :

cf : chapitre IV.1 de la réglementation générale des études de l'Université d'Orléans

Précisions relative à la session de rattrapage pour le diplôme de licence.

L'étudiant(e) est convoqué(e) en session de rattrapage en cas d'ajournement (AJ) ou de défaillance (DEF) au semestre en première session d'examen.

Il (elle) devra se présenter à la session de rattrapage pour toutes les matières et les UE non obtenues c'est-à-dire les UE auxquelles il (elle) a été déclaré(e) AJ : ajourné(e) ou DEF : défaillant(e) en première session d'examen (sauf unités citées dans le paragraphe 4.1)

En cas de contrôle mixte, en session de rattrapage, seule la note de contrôle terminal compte : l'étudiant(e) ne bénéficie donc pas du report de sa note de contrôle continu en session de rattrapage même si cette dernière est supérieure ou égale à 10/20 en première session (notes de travaux pratiques, notes de pratique sportive, notes de contrôle continu).

Les étudiant(e)s présent(e)s aux 2 sessions d'examens conservent la meilleure des notes, obtenues à l'UE en session de rattrapage ou en première session, pour une même année.

5 – Capitalisation, redoublement et règles de progression:

5.1 Capitalisation, redoublement et règles de progression pour le diplôme de licence :

-Capitalisation et redoublement :

Les UE sont capitalisables et transférables dans la même formation au sein d'un autre établissement. Une UE est acquise définitivement et capitalisable dès lors que la moyenne finale obtenue est supérieure ou égale à 10/20. L'acquisition d'une UE emporte l'acquisition des crédits européens qui lui sont affectés.

Lorsque l'UE est subdivisée en éléments constitutifs (EC) affectés de coefficients et d'ECTS, ils sont capitalisables et acquis définitivement si l'étudiant(e) est admis(e) à l'EC.

Un semestre validé est capitalisé et implique l'acquisition de 30 crédits (ECTS).

L'étudiant(e) qui redouble capitalise toutes les notes d'UE et d'EC (avec ECTS) supérieures ou égales à 10/20.

Il doit repasser toutes les UE et EC où il n'a pas eu la moyenne l'année antérieure.

L'étudiant qui redouble son année ne conserve aucune note de contrôle continu de l'année antérieure même si cette dernière est supérieure ou égale à 10/20.

-Règles de progression :

Le passage du semestre 1 au semestre 2 est de droit quel que soit le résultat au semestre 1. Le passage au semestre 3 est de droit pour tout étudiant ayant obtenu au moins 1 des semestres de 1^{ère} année. Dans ce cas, il (elle) est alors « ajourné(e) mais autorisé(e) à composer dans l'année supérieure » (AJAC). Les conditions de ce statut sont détaillées au chapitre 6.3.2 de la présente annexe.

Pour s'inscrire en 3^{ème} année de licence, l'étudiant(e) doit avoir obtenu sa première année et au moins un des semestres de 2^{ème} année.

5.2 Capitalisation, règles de progression et redoublement-pour le diplôme de master :

L'admission en master 1 et en master 2 est définie à l'article 1.3 de la présente annexe.

En première année de master, un seul redoublement de droit est autorisé.

En seconde année de master le redoublement est laissé à l'appréciation du jury de diplôme et proposé à la décision du président de l'université.

6. Assiduité et régime d'étude :

6.1. : Le régime normal d'étude (RNE):

L'assiduité aux séances de travaux pratiques en sciences expérimentales, en sciences humaines et sociales et en pratique sportive est obligatoire.

En cas d'absence injustifiée en travaux pratiques ou en TD (pour le Pôle disciplinaire STAPS), l'étudiant(e) est réputé(e) défaillant(e) à la 1^{ère} session.

Toute absence doit être justifiée dans un délai de 5 jours auprès de l'enseignant ou du secrétariat de la formation. La mention ABJ est portée, l'étudiant(e) est déclaré défaillant(e) sauf si une séance de rattrapage peut être proposée.

6.2 : Le régime spécial d'étude (RSE) :

Le régime spécial d'étude s'adresse aux étudiant(e)s qui peuvent justifier de leur impossibilité de suivre la totalité des enseignements. Les étudiant(e)s éligibles à ce régime sont :

- les étudiant(e)s salarié(e)s dont le planning de travail n'est pas compatible avec l'emploi du temps de leur formation ;
- les étudiant(e)s assurant des responsabilités particulières au sein de l'université (élu(e)s, responsables d'association...);
- les étudiant(e)s sportifs de haut niveau ;
- les étudiant(e)s en situation de handicap ;
- les étudiant(e)s inscrit(e)s dans un double cursus ;
- les étudiant(e)s faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ;
- les étudiant(e)s en charge de jeunes enfants (jusqu'à la fin de la scolarité primaire) ;
- les étudiant(e)s ajourné(e)s mais autorisé(e)s à composer (AJAC) dans le niveau supérieur (cas de la licence).

Le régime spécial d'études peut être obtenu pour tout ou partie des enseignements. L'acquisition des connaissances et des compétences est alors évaluée par des contrôles terminaux dans les modules concernés.

L'attribution du régime spécial d'étude est soumise à une demande préalable motivée et justifiée par le biais d'un dossier à retourner à la scolarité ou dans les pôles disciplinaires avant le 30 septembre de l'année en cours pour les semestres impairs et avant le 15 février de l'année en cours pour les semestres pairs.

L'assiduité aux séances de travaux pratiques en sciences expérimentales est obligatoire. En cas d'absence injustifiée en travaux pratiques, l'étudiant(e) est réputé(e) défaillant(e) à la 1^{ère} session.

Toute absence doit être justifiée dans un délai de 5 jours auprès de l'enseignant ou du secrétariat de la formation. La mention ABJ est portée, l'étudiant(e) est déclaré(e) défaillant(e) sauf si une séance de rattrapage peut être proposée.

6.3 Le système AJAC : cf chapitre 5.1 de la présente réglementation

Le système AJAC est un régime d'étude dérogatoire, non imposable à l'étudiant(e).

L'étudiant(e) concerné(e) doit explicitement, au moment de son inscription pédagogique, indiquer qu'il (elle) souhaite bénéficier de ce régime. Il doit également indiquer le semestre qu'il (elle) souhaite privilégier sur sa fiche d'inscription pédagogique.

Il (elle) est incité(e), par l'équipe pédagogique, à valider en priorité le semestre manquant (semestre « en dette »).

Il (elle) doit se rendre à l'intégralité des cours, TD, TP, évaluations de contrôle continu du semestre qu'il (elle) a privilégié.

Il (elle) n'est pas soumis(e) à l'assiduité des cours et TD du semestre qu'il (elle) n'a pas privilégié mais la présence en TP est obligatoire.

En accord avec le responsable de la formation il (elle) peut se rendre aux évaluations de contrôle continu du semestre qu'il (elle) n'a pas privilégié.

Les examens de contrôle terminal ne sont pas placés sur les mêmes créneaux horaires afin de permettre à l'étudiant(e) de passer les examens des deux semestres engagés en parallèle.

6.4 Les doubles cursus de l'université d'Orléans :

L'inscription simultanée dans deux cursus de l'université d'Orléans peut être accordée à un(e) étudiant(e) sous réserve de présenter les justificatifs exigés pour chacun d'eux.

L'étudiant(e) en double cursus peut bénéficier d'aménagement d'études prévu au chapitre 6.2.2 de la présente annexe.

Dans le domaine de formation STAPS, l'étudiant(e) peut s'inscrire à partir de la 2^{ème} année de licence dans deux parcours type de la licence STAPS. Cette double inscription est soumise à l'autorisation des responsables pédagogiques des deux formations envisagées par le biais d'une demande d'inscription à un diplôme supplémentaire avant le 31 août de l'année en cours. L'étudiant(e) en double cursus doit privilégier un des deux diplômes préparé. Il (elle) n'est pas soumis(e) au contrôle d'assiduité pour le diplôme qu'il (elle) n'a pas privilégié.

6.5 : Les sportifs de haut ou de bon niveau :

Est étudiant(e) sportif(ve) de haut niveau (SHN), l'étudiant(e) inscrit(e) sur les listes de haut niveau et espoirs, arrêtés par le ministère de la jeunesse et des sports, ou inscrit(e)s dans une structure des parcours d'excellence sportive reconnue par ce ministère.

Est étudiant(e) sportif de bon niveau (SHBN), l'étudiant(e) reconnu(e) comme tel(le) par la commission du sport de haut niveau de l'Université d'Orléans.

L'attribution du statut de SHN ou de SHBN est soumise à une demande préalable motivée et justifiée par le biais d'un dossier à déposer à la scolarité avant le 15 septembre de l'année en cours.

L'étudiant(e) SHN ou SHBN peut bénéficier du régime spécial d'étude prévu à l'article 6.2.2 de la présente annexe.

7. Fraudes aux examens et règles de vie commune :

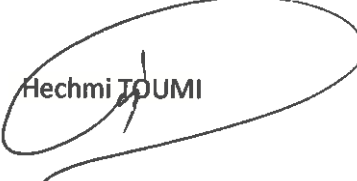
L'étudiant(e) doit adopter une attitude déferente et intègre, tant à l'égard des enseignants, de l'équipe administrative que des autres étudiant(e)s.

Qu'il s'agisse d'un CM, d'un TD ou d'un TP, les bavardages intempestifs, l'insolence, l'intolérance ou l'arrogance sont à proscrire ; il en est de même de l'usage d'un téléphone portable ou de l'utilisation

inappropriée d'un ordinateur portable. Un savoir-être et une discipline exemplaire doivent être observés. Un respect mutuel s'impose.

En outre, toute infraction dans le déroulement des épreuves de CC, TP ou CT est susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre des étudiant(e)s concerné(e)s : qu'il s'agisse de suspicion de fraude, de flagrant délit de fraude ou de plagiat (fait de recopier une source dans la citer expressément).

Le directeur du Collegium Sciences et Techniques


Hechmi TOUMI